



## Avis du conseil scientifique N° CS/AD/2026/1008

**Nom du projet :** Réfection du sentier de l'Ecole normale – tronçon 4  
**Numéro de dossier :** 30554111  
**Pétitionnaire :** ONF  
**Localisation du projet :** Parcelles AO0027 et BE0070, commune de Salazie

### Le Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4 et R. 331-32 ;
- Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
- Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et 16 ;
- Vu** l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 318 du 12 mars 2026 portant renouvellement du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil scientifique ;
- Vu** la demande de l'ONF en date du 18 mai 2025 et relative au dossier n° 30554111 ;
- Vu** le projet d'autorisation spéciale portant sur la demande du pétitionnaire ;

**Considérant** que le projet de travaux dans le but d'ouvrir de nouveau ce sentier historique et fréquenté concerne la dépose de 415 ml de platelage, la mise en place de 50 ml de platelages métalliques et de 344 ml de platelage bois, la mise en place de marches en bois, la mise en place de deux passerelles métalliques et le stockage des bois en putréfaction dans le sous-bois ;

**Considérant** la situation géographique du projet en cœur de parc national, parcelles AO0027 et BE0070, sur la commune de Salazie ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien normal et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

**Considérant** que les travaux envisagés ne peuvent s'analyser ni comme des travaux d'entretien normal ni comme de grosses réparations sur des équipements d'intérêt général en raison de l'ajout de passerelle et du remplacement de platelages en bois par des platelages métalliques ;

**Considérant** en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet de la présente autorisation ;

**Considérant** que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages ont été pris en compte dans le choix des équipements, des matériaux utilisés et des modalités de chantier ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

**Considérant** l'obligation pour le Conseil scientifique de l'établissement de rendre un avis sur ce type de projet afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et de garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## DECIDE

### Article 1 :

Avis favorable

### Article 2 :

Selon les prescriptions établies par les services du Parc et sous réserve de la mise en œuvre

### Aucune réserve

### Remarques

Il conviendrait de préciser dans le 3.3.1 de l'autorisation que la coupe de deux individus de *Monimia rotundifolia* et d'un *Cyathea glauca* identifiés avec le Parc national est autorisée (le rapport semble indiquer que ce sera plus que de l'élagage)

Par ailleurs, compte tenu de l'intérêt de ce sentier, il est suggéré qu'un panneau d'information soit placé à son entrée décrivant les principaux milieux rencontrés, la nécessité de respecter absolument la biodiversité et les aménagements importants qui y ont été réalisés

À Piton Saint Leu, le 06 juin 2026

Le Président du Conseil scientifique



Gérard Collin